



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire d'accès au rivage de la mer, y compris celui des îles, des communes du littoral du département du Var jusqu'au 11 mai 2020

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L321- 9 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accès au rivage de la mer, y compris celui des îles, des communes du littoral du département du Var jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il a été constaté sur les espaces littoraux constituant le rivage de la mer, la présence de personnes à plusieurs reprises ;

.../...

Considérant que les vacances scolaires ont débuté dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020 ; que les jours fériés du 1^{er} et du 8 mai sont un vendredi et occasionnent donc un pont de 3 jours avec le week-end ; que ces vacances et ces ponts sont traditionnellement l'occasion d'importants déplacements de population en direction du Var qui se situe au premier rang des départements touristiques, que ces déplacements, au vu de la météorologie favorable, pourraient avoir lieu nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation du virus par une mesure d'interdiction temporaire limitant les rassemblements de personnes, adaptée et limitée dans le temps qui pourra être renouvelée ;

Considérant que Monsieur le Président de la République par allocution du 13 avril 2020, a annoncé le renouvellement du confinement pour une durée de 28 jours, soit jusqu'au 11 mai 2020 ; qu'il convient donc de renouveler l'interdiction temporaire d'accès au rivage de la mer, y compris celui des îles, des communes du littoral du département du Var ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Compte tenu du contexte sanitaire en France, notamment de la limitation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, l'accès au rivage de la mer, y compris celui des îles, de l'ensemble des communes littorales du département du Var est interdit à compter du 15 avril 2020 et jusqu'au dimanche 10 mai 2020 minuit.

Le rivage de la mer comprend les plages, les secteurs rocheux naturels de bord de mer et les ouvrages de défense contre la mer, tels que épis, brises lames et digues implantés sur le domaine public maritime.

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas à la réalisation des travaux à terre d'installation et d'entretien des établissements et ouvrages prévus dans les concessions de plage accordées aux collectivités ou par autorisation d'occupation temporaire commerciale.

Article 3 :

En application de l'article 1 du décret du 17 mars 2020 susvisé, la violation des mesures restrictives prises par le représentant de l'État dans le département en application de l'article 2 du même décret lorsque des circonstances locales l'exigent, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

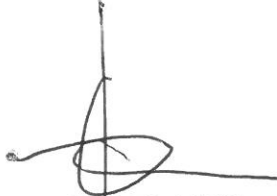
.../...

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Toulon, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Var, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le préfet maritime de la Méditerranée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 15 avril 2020



Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr